

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 152/23 IV-COM

Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00062 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 27 juillet 2022,

comparant par Maître Jean-Jacques Schonckert, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société par actions simplifiée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Claire Leonelli, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Maïka Skorochood, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

3) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Benoît Entringer, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

4) PERSONNE2.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE5.),

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 27 juillet 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a interjeté appel contre un jugement du 29 avril 2022 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, qui a, entre autres dispositions, condamné SOCIETE1.) à payer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) les montants de 105.000 euros et 2.500 euros, et dit non fondées les demandes respectives des parties SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance », SOCIETE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par le prèdit exploit du 27 juillet 2022, inscrite sous le numéro CAL-2023-00062.

Cet acte a été accepté par les parties intimées, à savoir la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), en faillite, représentée par son curateur Maître Maïka SKOROCHOD, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) suivant apposition de leur signature respective, soit de leur mandataire soit des parties elles-mêmes, sous la mention manuscrite bon pour désistement d'instance.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement, réguliers en la forme et valables en la matière, et de décréter le désistement aux conséquences de droit.

Conformément aux termes de l'acte de désistement d'instance, chacune des parties supporte ses propres frais et dépens dans le cadre de la présente procédure.

A l'audience, les parties ont relevé que le désistement porte sur la seule instance d'appel, de sorte que l'acte intitulé « Désistement d'action » ne porte pas à conséquence.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, en application de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 27 juillet 2022 et de la procédure d'appel pendante devant la IVième chambre de la Cour d'appel et inscrite sous le numéro CAL-2023-00062 du rôle,

dit le désistement régulier,

décète le désistement aux conséquences de droit,

dit que chaque partie supporte ses propres frais et dépens dans le cadre de la présente procédure.